

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 10/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CASTROL FRANCE

Campus Saint Christophe
Bâtiment Galilée 3, 10 avenue de l'entreprise
95800 Cergy

Références : -
Code AIOT : 0005102438

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2026 dans l'établissement CASTROL FRANCE implanté 38 RUE DE L'INDUSTRIE BP 80209 80205 Péronne. L'inspection a été annoncée le 05/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CASTROL FRANCE
- 38 RUE DE L'INDUSTRIE BP 80209 80205 Péronne
- Code AIOT : 0005102438
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société CASTROL est spécialisée dans la fabrication de lubrifiants et de spécialités chimiques pour l'industrie. Le site de production de Péronne comprend des ateliers de fabrication, des parcs de stockage dont certains pour des liquides inflammables ainsi que des bâtiments de stockage pour les produits finis.

Les installations sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 22 août 2003 modifié le 13 octobre 2004.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 2
- Vieillessement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Réserve d'eau incendie et moyens de pompage d'eau incendie	Arrêté Préfectoral du 02/06/2020, article 4.6.3.2	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Réseau d'eau incendie	Arrêté Préfectoral du 02/06/2020, article 4.6.3.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Récupération des liquides épanchés accidentellement dans l'atelier PGO	Arrêté Préfectoral du 02/06/2020, article 5.3.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
4	Dispositions diverses dans l'atelier PGO	Arrêté Préfectoral du 02/06/2020, article 5.3.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
5	Dossier des réservoirs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
6	Plan d'inspection	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-	Avec suites, Demande d'action corrective,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	des réservoirs	3	Demande de justificatif à l'exploitant	
7	Modalités de suivi des tuyauteries et capacités soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des justificatifs de conformité ont été demandés à l'exploitant sous 3 mois. L'inspection des installations classées est en attente d'un retour de sa part. Dans l'hypothèse où les justificatifs ne seraient pas fournis dans le délai imparti, un projet d'arrêté de mise en demeure pourra être proposé à Monsieur le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réserve d'eau incendie et moyens de pompage d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2020, article 4.6.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens en eau
Prescription contrôlée : L'alimentation principale du réseau d'eau incendie est assurée par : • une réserve de 120 m³, disposant des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h ; • une réserve de 240 m³, disposant des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h ; • un accès au canal avec une aire d'aspiration aménagée de l'autre côté de la rue de la Vallée. Cette aire comporte les équipements d'aspiration nécessaires à l'intervention du SDIS (au moins 1 canne d'aspiration) ; • plusieurs poteaux incendie. Ces réserves, raccords et cannes d'aspiration sont vérifiés régulièrement, et au minimum une fois par an, et maintenus en état de fonctionnement en permanence.
Constats : Constats 2025 : Le site dispose de: • 2 réserves respectivement de 120 et 240 m³ • d'un accès au canal avec aire d'aspiration • 8 poteaux incendie.

Ces moyens de secours ont été vérifiés par CHUBB SICLI le 10/06/2024. Le rapport a été présenté, il conclut que : • 1 poteau incendie est fonctionnel ; • 6 poteaux incendie sont fonctionnels après travaux ; • 2 réserves sont fonctionnelles. L'exploitant a également transmis le rapport de visite du SDIS. Celui-ci conclut que : • 8 poteaux sur 9 sont « non conformes en service ». Le poteau incendie « indisponible » a été bâché par l'exploitant ; • Les 2 réserves sont également « non conformes en service » ; • l'accès au canal est conforme. Il y a un manque de pression sur le site, la mise en place d'un surpresseur est à l'étude. L'exploitant a transmis par mail un rapport photographique de la mise en œuvre des actions suite aux remarques du SDIS et le rapport de curage des tuyauteries au niveau de l'aire d'aspiration du canal par ORTEC du 20/12/2024. Constats 2026 : Au vu du manque de pression sur le site, l'exploitant en a recherché la raison: le réseau incendie est connecté au réseau de la ville d'où le manque de pression. La mise en place d'un surpresseur n'étant techniquement pas possible, il a été décidé de créer un réseau dédié et le CNPP a été missionné pour une étude. Cette étude est en cours, le CNPP était présent sur site le 09/07/2026. Le rapport est attendu pour août 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le rapport du CNPP sur le réseau incendie sera transmis à l'inspection des installations classées dès réception. Au vu des conclusions de ce rapport, un porter à connaissance relatif aux moyens de secours prenant en compte le rapport du CNPP doit être transmis à la préfecture de la Somme <u>sous 3 mois</u>.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Réseau d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2020, article 4.6.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyen en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 11/07/2025
Prescription contrôlée : Le réseau fixe d'eau incendie du site comprend :

- 21 robinets d'incendie armés répartis dans les bâtiments de production et de stockage et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées. 15 d'entre eux sont munis d'une réserve de 50 l au minimum d'émulseurs bas et moyen foisonnement.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le réseau incendie est maintenu hors gel. L'exploitant veille en particulier à vidanger les parties aériennes après chaque utilisation en portant une attention particulière aux points bas.

[...]

Constats :

L'alimentation en eau des RIA va être également étudiée par le CNPP (voir point de contrôle n°1).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le rapport du CNPP sur le réseau incendie sera transmis à l'inspection des installations classées dès réception. Au vu des conclusions de ce rapport, un porter à connaissance relatif aux moyens de secours prenant en compte le rapport du CNPP doit être transmis à la préfecture de la Somme sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Récupération des liquides épandus accidentellement dans l'atelier PGO

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2020, article 5.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 11/07/2025

Prescription contrôlée :

Le sol de l'atelier est en béton et étanche et incombustible. Il est construit de telle manière qu'en cas de déversement accidentel, il fait rétention avec un volume de 32 m³ grâce à des dispositifs passifs et une vanne, extérieure à l'atelier, fermée en situation normale. Un regard permet la récupération de tous les fluides vers un bac tampon puis la station de pré-traitement.

Constats :

L'exploitant a fait réalisé une étude pour déterminer le volume de rétention de l'atelier PGO. Le volume de rétention est de 5,7 m³ pour un volume de 32 m³ requis dans l'arrêté préfectoral du 02/06/2020. Cependant, l'activité ESTERS, pour laquelle ce volume de rétention était nécessaire, est arrêtée, le produit liquide associé à cette activité n'est plus présent. L'atelier PGO sera dédié à l'activité MEAC. L'exploitant a déposé un porter à connaissance concernant le projet pilote, fabrication du MEAC en quantité non industrielle. Un dossier de demande d'autorisation doit être déposé en fin d'année en vue de la fabrication en quantité industrielle. L'étude des dangers sera mise à jour et la prescription sera modifiée après instruction du dossier d'autorisation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le dossier d'autorisation inclura la modification de cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions diverses dans l'atelier PGO

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2020, article 5.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions diverses
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 11/07/2025
Prescription contrôlée : L'atelier est naturellement ventilé. La couverture de l'atelier est incombustible. Les portes sont coupe-feu 2h. L'atelier est surmonté d'une passerelle métallique disposant à chaque extrémité d'un accès vers l'extérieur, permettant l'évacuation.
Constats : L'exploitant a précisé lors de la visite que les portes étaient bien de base coupe-feu 2h, mais elles ne le sont plus. Elle vont être changées, un devis a été présenté. La porte à volet coulissant n'a pas de propriété coupe feu 2h. L'activité ESTERS étant arrêtée, le caractère coupe feu des portes ne semble plus justifié. A l'avenir, l'atelier PGO sera dédié à l'activité MEAC. L'exploitant a en effet déposé un porter à connaissance concernant le projet pilote, fabrication du MEAC en quantité non industrielle. Un dossier de demande d'autorisation doit être déposé en fin d'année en vue de la fabrication en quantité industrielle. L'étude des dangers sera mise à jour et la prescription sera modifiée après instruction du dossier d'autorisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le dossier d'autorisation inclura la modification de cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dossier des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-2
Thème(s) : Risques accidentels, Réservoirs – dossier 04/10
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 08/10/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 05/02/2026
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise un état initial du réservoir à partir du dossier d'origine ou reconstitué du réservoir, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur le réservoir (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection du réservoir. (...)
Constats : Les réservoirs 5110 et 5011 ont un volume de 10m ³ , le suivi PM2i n'est donc pas obligatoire. Cependant l'exploitant a décidé de les suivre à ce titre, le volume des réservoirs étant limite (le seuil de suivi est strictement supérieur à 10 m ³). Les états initiaux de ces 2 réservoirs ont été présentés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan d'inspection des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-3
Thème(s) : Risques accidentels, Réservoirs – programme inspection 04/11
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 08/10/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 05/02/2026

Prescription contrôlée : Lorsque l'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection n'ont pas été établis selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, l'exploitant procède : - à une visite de routine annuelle dont le but est de constater le bon état général du bac et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible ; - à une inspection externe détaillée permettant de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. (...) Cette inspection est réalisée au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. - pour les réservoirs de plus de 100 m³, à une inspection hors exploitation détaillée du réservoir tous les dix ans(...).
Constats : Les réservoir 5110 et 5011 ont un volume de 10m³, le suivi PM2i n'est donc pas obligatoire. Cependant l'exploitant a décidé de les suivre à ce titre, le volume des réservoirs étant limite (le seuil de suivi est strictement supérieur à 10 m³). Les rapports de visite externe détaillée des réservoirs 5110 et 5011 du 27/10/2025 ont été présentés. Les contrôles géométriques sont désormais intégrés aux visites externes détaillées de manière systématique. Les toits sont contrôlés au moins 1 fois par an lors des visites de routine.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Modalités de suivi des tuyauteries et capacités soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Tuyauteries – état initial inspections 04/10
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 08/10/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 05/01/2026
Prescription contrôlée : (...) A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité. L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une

méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration. (...)
Constats : L'exploitant a recensé 5 tuyauteries soumises au PM2I, bien qu'elles aient un diamètre nominal de 80mm (le seuil de recensement correspond à un diamètre nominal strictement supérieur à 80 mm). Les rapports de contrôle de l'ensemble des tuyauteries ont été présentés, bien que celles-ci ne soient pas soumis au PM2I.
Type de suites proposées : Sans suite